HAL
open science

Les obligations de due diligence des Etats pour préserver le milieu marin et à leurs conséquences en termes de responsabilité

Sandrine Maljean-Dubois

To cite this version:

Sandrine Maljean-Dubois. Les obligations de due diligence des Etats pour préserver le milieu marin et à leurs conséquences en termes de responsabilité. A função do direito na gestão sustentável dos recursos minerais marinhos La fonction du droit dans la gestion durable des ressources minerales marines (Carina Costa De Oliveira, Marie-Pierre Lanfranchi, Ana Flávia Barros-Platiau, George Rodrigo Bandeira Galindo (dir.), Editora Proceso, Rio de Janeiro, 2021), 2021. halshs-03171876

HAL Id: halshs-03171876

https://shs.hal.science/halshs-03171876

Submitted on 17 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Colloque de Brasília – 16 octobre 2015

As obrigações de due diligence dos Estados e as consequências sobre a responsabilidade no que tange à proteção dos fundos marinhos

Les obligations de due diligence des États relatives à la protection des fonds marins et leurs conséquences en termes de responsabilité

Sandrine Maljean-Dubois

Les obligations de due diligence – qu'on traduit en français comme diligence due ou vigilance - de l'État sont anciennes et vont bien au-delà de la protection de l'environnement marin[1]. Leur champ d'application est limité aux situations où l'État doit prévenir ou réprimer certains actes dommageables[2].

Elles se déduisent logiquement de la souveraineté de l'État, souveraineté exclusive, mais pas absolue comme l'affirme l'arbitre Max Huber dans la célèbre sentence Iles de Palmas en 1928:

"La souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir: l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits que chaque État peut réclamer pour ses nationaux en territoire étranger"[3].

Cette obligation impose une double charge, celle de prévenir et celle de réprimer les actes illicites qui sont susceptibles de causer des dommages aux autres États.

Mais la responsabilité de l'État n'est pas absolue. Il ne peut être tenu pour responsable que s'il a manqué à son devoir de vigilance. Comme l'affirme une résolution de l'Institut du droit international de 1927, "*L'État n'est responsable, en ce qui concerne les faits dommageables commis par des particuliers, que lorsque le dommage résulte du fait qu'il aurait omis de prendre les mesures auxquelles, d'après les circonstances, il convenait normalement de recourir pour prévenir ou réprimer de tels faits*[4]*"*.

Ici, voyons l'avis rendu en 1955 par le service juridique Suisse, "*Toutefois ni l'obligation de prévention ni celle de punition n'ont un caractère absolu. La première ne se réalise que dans le cadre d'un standard général, d'une responsabilité pour négligence. Elle dépend de la situation intérieure de chaque pays à une époque déterminée. L'État doit faire prévue de "due*

---

[1] Voir pour un historique, Timo Koivurova, *Due Diligence*, Max Planck Encyclopedia of Public International Law.

[2] Ouedraogo, Awalou, "La due diligence en droit international : de la règle de la neutralité au principe general", *Revue générale de droit*, vol. 42 no. 2 (2012).

[3] CPA, Iles de Palmas, SA Max Huber, 4 avril 1928, RSA, vol. II, p. 839.

[4] art. 3 de la resolution du 1er septembre 1927 de l'IDI, Annuaire, 1927, session de Lausanne, tome 33, III, 331

diligence"; il n'est pas tenu d'empêcher n'importe quel incident de manière absolue, ce qui serait matériellement impossible. Quant à l'obligation de punir (...) le droit international (...) laisse au droit interne un large pouvoir discrétionnaire dans la fixation de la peine"[5].

La due diligence est susceptible de degrés, selon la qualité de la personne protégée; le risque encouru, la prévisibilité des dommages, les moyens dont dispose l'État[6]. Il y a là un standard, celui de la *diligentia quam in suis ("diligence que l'on exercerait dans ses propres affaires")*[7]. Cela a été clairement rappelé à nouveau par l'arbitre Max Huber dans une autre sentence: *"L'État n'est tenu qu'à exercer le degré de surveillance qui correspond aux moyens dont il dispose. Exiger que ces moyens soient à la hauteur des circonstances serait imposer à l'État des charges auxquelles il ne pourrait souvent pas faire face. Aussi la thèse que la vigilance à exercer doit correspondre à l'importance des intérêts en jeu, n'a-t-elle pas pu s'imposer. La vigilance qu'au point de vue du droit international l'État est tenu de garantir peut être caractérisée (...) comme une diligentia quam in suis"*[8].

Ces dernières années, la jurisprudence internationale est venue préciser le contenu de ces obligations (I) et leurs conséquences en termes de responsabilité (II), à propos de la protection de l'environnement en général et de l'environnement marin en particulier.

I. L'OBLIGATION PRIMAIRE DE *DUE DILIGENCE*

La jurisprudence a mis là en évidence une obligation fondamentale, qui est une obligation positive extrêmement lourde pour les États.

Une première étape a été franchie par la Cour internationale de Justice, principalement à l'occasion de deux arrêts rendus en 1997 et en 2010. Le Tribunal international du droit de la mer va faire fond sur sa jurisprudence et expliciter le contenu de cette obligation quant au milieu marin, lors de ses deux avis consultatifs rendus en 2011 et 2015.

1. Les principes posés par la Cour internationale de Justice

Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice se déclarait *« consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale* ***fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement*** » (*Recueil 1996 (I), p. 242, § 29, nous soulignons).* La Cour se réfère ici au principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972, lequel a été repris en 1992 dans une formulation très voisine dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : *« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États*

[5] Avis du Service juridique Suisse du département politique fédéral, 28 février 1955, ASDI, 1959, p. 225

[6] Dictionnaire Salmon

[7] C'est le *"degré de vigilance que l'État doit déployer pour remplir certaines obligations internationales et qui ne doit pas être inférieur à celui qu'il exerce dans ses propres affaires*" (Dict. Salmon, p. 341).

[8] *Sentence Max Huber, Biens britanniques au Maroc Espagnol, RSA,* vol. II, p. 644,1er mai 1925.

ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » (Principe n°2).

L'année suivante, dans son arrêt du 25 septembre 1997 en l'affaire relative au *Projet Gabcikovo-Nagymaros*, la Cour rappelait qu'elle avait « *récemment eu l'occasion de souligner dans les termes suivants toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États, mais aussi pour l'ensemble du genre humain* » et citait le passage de l'avis de 1996 (*Recueil 1997, p. 3, par. 53*).

La Cour y revient à nouveau dans son arrêt du 20 avril 2010 en l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, pour en préciser la portée, tant procédurale que substantielle. Sous l'angle procédural, la Cour *« observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise ('due diligence') de l'État sur son territoire. Il s'agit de 'l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États' (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, *arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation 'fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement'* » (*arrêt, § 101*). La Cour se réfère à la formule employée dans son avis de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (précité)* et reprise dans son arrêt *Gabcikovo-Nagymaros (précité)* de 1997, formule inspirée du « principe 21 », mais elle la modifie quelque peu. La portée de l'obligation avait, en 1996 et 1997, été – sans doute volontairement – laissée dans le flou par le choix d'une formule ambiguë (« *fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »).* Elle est désormais clairement consacrée comme coutumière. Sur le fond, l'obligation est également plus précise. Alors que dans les décisions précédentes la Cour faisait référence à *« [l]'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »*, elle énonce désormais que « *l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ».* Il ne s'agit plus d'une veille distante, mais bien, dans le prolongement du principe dont cette obligation dérive, de faire « *diligence* » et « *mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition* ». En revanche, là où les États devaient respecter l'environnement des autres États en 1997, en 2010 ils ne doivent pas causer de « *préjudice sensible* » à l'environnement. D'une part, l'obligation positive (respecter l'environnement) devient une obligation de s'abstenir (ne pas causer de dommage). D'autre part, la Cour fait apparaître un seuil, là où il n'y en avait pas jusqu'alors. Les États peuvent donc causer une atteinte ou un préjudice pour peu qu'ils ne soient pas « *sensibles* » ; l'obligation conventionnelle (l'article 7 du statut se réfère au préjudice « *sensible* ») et l'obligation coutumière sont ici entremêlées. Cette notion de « *préjudice sensible* » reste toutefois à

préciser. Il est difficile de dire si la Cour a voulu parler réellement d'un seuil de gravité (on peut penser au dommage « *sérieux* » de la sentence *Fonderie de Trail*[9]) ou bien d'un dommage « *significatif* » au sens de mesurable, lequel est un peu plus que le dommage « *détectable* » selon la Commission du droit international[10].

2. Les éclaircissements apportés par le Tribunal international du droit de la mer

Dans son avis consultatif du 1er février 2011 (Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone)[11], la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer fait fond sur ces affirmations, les explicite et les traduit s'agissant du cas très particulier de la "Zone". La Chambre est appelée à préciser les « responsabilités *et obligations juridiques des États Parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone* ».

• Une mécanique en deux temps

Ce faisant, elle explicite remarquablement une mécanique à deux coups, ou « par ricochet », très souvent utilisée en droit international et particulièrement dans le champ de l'environnement : « *Ce mécanisme consiste à imposer aux États Parties des obligations que ceux-ci doivent remplir en exerçant les pouvoirs dont ils disposent sur les entités qui ont leur nationalité ou qui sont soumises à leur contrôle* » (§108). C'est une mécanique au coeur de l'obligation de vigilance.

• Une obligation de moyens et non de résultat

Quel est alors le contenu de cette obligation que la Chambre qualifie d'*« Obligation de veiller à »*, soit d'obligation de « due diligence »? Il s'agit d'une obligation « de moyens » et non de résultat : une « *obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat* » (§110). La Chambre se réfère ici à l'arrêt de la CIJ dans les Usines de pâte à papier, qui faisait déjà le lien entre obligation de moyen et obligation de diligence requise ou *« due diligence »*[12]. Comme on l'a vu, la Cour citait, de ce point de vue, son avis sur la licéité se référant au fameux principe 21 de la Déclaration de Stockholm (Principe 2 de la Déclaration de Rio), qui établit pareillement une mécanique à deux coups : « *L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction*

---

[9] *Sentence arbitrale, 11 mars 1941, États-Unis c. Canada, R.S.A., tome III, pp. 1907 et ss.*

[10] *Ann. CDI, 2001, vol. II (1ère partie), pp. 163-164 : « Il doit être entendu que 'significatif' est plus que 'détectable', mais sans nécessairement atteindre le niveau de 'grave' ou 'substantiel'. Le dommage doit se solder par un effet préjudiciable réel sur des choses telles que la santé de l'homme, l'industrie, les biens, l'environnement ou l'agriculture dans d'autres États. Ces effets préjudiciables doivent pouvoir être mesurés à l'aide de critères factuels et objectifs ».* V. Yann Kerbrat, « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement », in Le droit international face aux enjeux environnementaux, Société française pour le droit international, Colloque d'Aix-en-Provence, Pedone, Paris, 2010, p. 125.

[11] *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10

[12] Référence au § 187 de l'arrêt rendu le 20 avril 2010 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), non encore publié au Recueil mais disponible sur le site [http://www.icj-cij.org].

nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».[13] On se souviendra aussi que dans l'affaire du Rhin de fer le Tribunal arbitral affirmait : « *Le droit de l'environnement et le droit applicable au développement ne constituent pas des alternatives, mais des concepts intégrés se renforçant mutuellement ; ainsi, lorsque le développement risque de porter atteinte de manière significative à l'environnement, doit exister une obligation d'empêcher, ou au moins d'atténuer, cette pollution (...). Le Tribunal estime que ce devoir est désormais devenu un principe du droit international général.* »[14].

Pour la Chambre, « *L'expression « veiller à » est souvent utilisée dans les instruments juridiques internationaux pour faire référence aux obligations à l'égard desquelles, s'il n'est pas considéré raisonnable de rendre un État responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même, il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'État en droit international* » (§112). La Chambre a raison sur ce point : l'expression « veiller à » dessine une troisième voix. Il ne s'agit pas de se demander si on peut attribuer le comportement des contractants à l'État, mais de se demander si ce dernier a exercé son obligation de veiller à, son obligation de diligence due.

Comme l'a noté Yann Kerbrat, « *L'appréciation d'un comportement responsable repose sur la définition d'un standard de prévention, dont l'appréciation est immanquablement contingente et subjective* »[15]. Or, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la Chambre est ici très exigeante : « *Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs* »[16]. Elle s'appuie également sur les travaux de la Commission du droit international (CDI) qu'elle cite « *C'est le comportement de l'État d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles. Le devoir de diligence n'est cependant pas censé prévenir absolument tout dommage significatif si cela n'est pas possible. Dans ce cas-là, l'État d'origine est tenu, comme indiqué plus haut, de faire de son mieux pour réduire le risque au minimum. Dans ce sens, il ne garantit pas que des dommages ne surviendront pas »* (§116). La Chambre considère avec raison que l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la CNUDM va dans ce sens lorsqu'il « *précise que l'État qui patronne adopte 'les lois et règlements' et prend 'les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction'* » (§100).

Ce faisant, la Chambre met à la charge des États qui patronnent une obligation positive très lourde : ils doivent prendre des mesures, être actifs, règlementer et contrôler administrativement

---

13 CIJ, *Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires,* Recueil, 1996, 241, par. 29.

[14] Award in the Arbitration regarding the Iron Rhine ("Ijzeren Rijn") Railway between the Kingdom of Belgium and the Kingdom of the Netherlands, Award of 24 May 2005, RSA, ONU, vol. XXVII, pp. 35-125.

[15] Y. Kerbrat, « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l'environnement. Rapport général sur le thèse de la deuxième demi-journée », in *Le droit international face au défi de la protection de l'environnement,* Pedone, Paris, 2010, p. 125.

[16] Affaire des usines de pâte à papier, arrêt, §197.

la mise en œuvre de leur réglementation. Selon D. Freestone[17], it *« is from an environmental law perspective possibly the strongest part of the opinion* ». L'avis de la Chambre fait parfaitement écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) lorsqu'elle affirme, par exemple *« Les Etats ont avant tout l'obligation positive, en particulier dans le cas d'une activité dangereuse, de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette obligation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause »*[18].

• Une obligation relative

Cette obligation n'est toutefois pas absolue. Il est, nous dit la Chambre, « *difficile de décrire en des termes précis* ». Ceci parce que la notion de diligence requise a un « *caractère variable »* en fonction des risques et dans l'espace. Ainsi, d'une part, « *Le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées* »[19]. Il est à noter que le risque lui-même peut varier : une activité non risquée peut le devenir *« par suite d'un évènement ou d'une évolution de la situation »* ou parce que le progrès des connaissances va permettre de le déceler[20]. D'autre part, cette obligation est variable dans l'espace. Ainsi, « *l'adoption de mesures appropriées est requise et celles-ci doivent être prises dans le cadre du système juridique de l'Etat qui patronne* » (§118). De ce point de vue, paraissant appliquer le principe de subsidiarité, la Chambre laisse une certaine marge d'appréciation aux États. Là encore sa jurisprudence rappelle celle de la CEDH qui met systématiquement l'accent sur la marge d'appréciation des États[21].

• Une obligation complétée par des obligations plus spécifiques

La Chambre recense six obligations dites « directes » : l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la Zone, l'obligation d'adopter une approche de précaution, l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques, l'obligation de prendre des mesures de garantie dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin, l'obligation de garantir des voies de recours aux fins de l'indemnisation des dommages causés par la pollution, l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur le milieu marin.

---

[17] D. Freestone, « Advisory Opinion of the Seabed Disputes Chamber of International Tribunal for the Law of the Sea on "Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities With Respect To Activities in the Area », *ASIL Insights,* March 9, 2011, vol. 15, Issue 7.

[18] Aff. Di Sarno et autres c. Italie, *(Requête nº 30765/08)*, arrêt du 10 janvier 2012, § 110.

[19] § 117. La jurisprudence de la CEDH va dans le même sens : « *Lorsqu'il s'agit pour un État de traiter des questions complexes de politique environnementale et économique, et notamment lorsqu'il s'agit d'activités dangereuses, il faut, de surcroît, réserver une place singulière à une réglementation adaptée aux spécificités de l'activité en jeu notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter* » (arrêt Tatar c. Roumanie du 27 janvier 2009, Requête nº 67021/01, §88).

[20] *Annuaire de la CDI*, 2001, volume II, point II, p.162.

[21] Aff. Di Sarno et autres c. Italie, précit.

La Chambre qualifie ces obligations de « directes », par rapport à l'obligation de diligence due, qui elle ne serait pas directe. L'obligation de veiller à ce que les contractants patronnés observent un certain comportement consiste à veiller à ce qu'une obligation qui pèse sur un autre sujet de droit soit respectée (§121). De notre point de vue, on ne peut pas vraiment la qualifier d'indirecte ; car c'est une obligation qui pèse directement sur l'Etat malgré tout, mais plutôt, comme on le disait, d'obligation à deux coups (comme le fusil), en deux temps. L'obligation de due diligence est une obligation (directe) de moyen dont la réalisation exige que chaque Etat impose des obligations spécifiques à destination des contractants afin que ne soient pas causés des dommages à l'environnement. Ces obligations « nationales » spécifiques peuvent être considérées comme des obligations indirectes par rapport à l'obligation de due diligence. Mais ce sont bien des obligations directes qui pèsent sur les contractants… et sur l'État.

Si la distinction semble simple et opérationnelle de prime abord, elle ne l'est donc pas vraiment en réalité comme en convient la Chambre lorsqu'elle affirme que *« Il convient néanmoins de mentionner dès maintenant que l'exécution de ces obligations peut également être considérée comme un facteur contribuant au respect de l'obligation de 'veiller à' avec la diligence requise et que ces obligations sont, dans la plupart des cas, rédigées sous la forme d'obligation de veiller à assurer le respect d'une règle particulière »* (§123), ou encore, plus loin, que *« L'obligation qui incombe aux États qui patronnent [d'aider l'Autorité] est une obligation directe, mais elle doit être honorée par le respect de 'l'obligation de diligence requise' énoncée à l'article 139 de la Convention »* (§§124 et 142). Pour le dire autrement, exécuter ces obligations directes, qui sont *« dans la plupart des cas »* des obligations indirectes, contribue au respect de l'obligation indirecte qui est … directe !

Il semble plus opérationnel pour distinguer la due diligence et les autres obligations de considérer que la due diligence est plutôt une obligation-cadre, générale ou chapeau. Les autres obligations sont plus spécifiques ou particulières et s'appliquent dans le respect de la première, et en complément de la première. En résumé, la due diligence serait à la fois l'aune à laquelle mesurer l'exécution des autres obligations et l'obligation qui s'appliquerait seule en l'absence d'autre obligation plus spécifique.

• La diligence inclut l'approche de précaution

Par ailleurs, ce sont les deux règlements relatifs à la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques qui se réfèrent à l'approche de précaution et à la Déclaration de Rio. La Chambre doit alors déterminer si les États doivent mettre en œuvre une approche de précaution hors du champ de ces deux règlements ou seulement dans le champ de ces deux règlements. Elle se montre ici assez audacieuse. Elle commence par constater qu'*« On peut escompter que l'Autorité reprendra ou développera les dispositions relatives à cette approche dans sa règlementation des activités d'exploitation ou des activités concernant des minéraux de types différents* » (§130). Certes, mais en attendant ? En attendant, finalement peu importe ! Car *« il est approprié de souligner que l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux États qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements relatifs aux nodules et*

sulfures » (§131). L'approche de précaution fait partie de la due diligence, la due diligence est une obligation, donc l'approche de précaution est obligatoire bien au-delà du champ des deux règlements. CQFD…

Ainsi, pour la Chambre, *« L'obligation de diligence requise exige des États qui patronnent de prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages qui pourraient résulter des activités des contractants qu'ils patronnent* », y compris dans les *« situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »* (§131). Pour affirmer cela, la Chambre s'appuie sur divers éléments qui pris isolément ou même comme un tout ne suffisent pas selon nous à étayer solidement cette affirmation :

- sur l'ordonnance du TIDM du 27 août 1999 dans les affaires du Thon à nageoire bleue dans laquelle le Tribunal avait sans employer l'expression appliqué en quelque sorte une approche de précaution *« les parties devraient, dans ces conditions, agir avec prudence et précaution et veiller à ce que des mesures de conservation efficaces soient prises ...* »[22]. Mais cette décision était prise dans le contexte particulier d'une ordonnance en réponse à une demande de prescription de mesures conservatoires. Or, on peut se demander si ce contexte particulier n'implique pas d'être plus précautionneux encore[23]. L'accolement de la « *prudence* » à la « *précaution* » avait d'ailleurs été interprété comme ayant vocation à éloigner d'un *principe* de précaution[24]. Par la suite, en 2001, dans l'affaire Mox, le TIDM a employé à une reprise le terme de « *précaution* », lorsqu'il a énoncé que « *la prudence et la précaution exigent que l'Irlande et le Royaume-Uni coopèrent (...)* ». Mais il ne s'est pas référé explicitement au *principe* de précaution. Surtout le TIDM a rejeté la demande irlandaise d'application du principe de précaution et refusé d'ordonner les mesures conservatoires qu'elle demandait. En 2003, dans l'affaire de la poldérisation dans le détroit de Johor, le TIDM a également rejeté les demandes qui invoquaient l'application du principe de précaution et même abandonné la référence à la précaution pour viser la « *circonspection et la prudence* »[25]. Il est vrai aussi que, par-delà les mots, le Tribunal a invité les parties à mettre en œuvre à chaque fois une approche de précaution.

- sur le fait qu'il y a une clause type pour les contrats d'exploitation dans le règlement sulfures selon laquelle « *Le Contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers découlant pour ce milieu de ses activités dans la Zone en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques* » et donc « *l'approche de précaution (appelée « principe » dans le texte français de la clause contractuelle type que l'on vient de citer) constitue une des obligations contractuelles des contractants patronnés dont l'État qui patronne doit veiller à l'observation* » (§133). Mais là aussi, comme le remarque la Chambre *« Il n'est fait aucune référence à*

---

[22] TIDM *Recueil 1999,* p. 274, §77, §79, §80.

[23] Voir en ce sens l'opinion individuelle du Juge Treves dans l'affaire du Thon à nageoire bleue : « *l'approche de précaution me semble être inhérente à la notion même de mesures conservatoires ».*

[24] Ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM, Recueil 2001, p. 95 et ss, §84.

[25] Ordonnance 8 octobre 2003, Malaisie c. Singapour, TIDM, Recueil, 2003, p. 10 ss., par. 99. La version française fait correspondre à l'anglais « prudence and caution » l'expression « la circonspection et la prudence » et pas « prudence et précaution ».

l'approche de précaution dans la disposition parallèle des clauses types correspondantes applicables aux contrats d'exploration dans l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux nodules », un texte plus ancien, datant de 2000 et non de 2010. On ne pouvait donc guère *a priori* en extrapoler une obligation plus générale. Pourtant, la Chambre ajoute *« Toutefois, aux termes de l'obligation générale décrite au paragraphe 131, l'Etat qui patronne doit prendre des mesures dans le cadre de son propre système juridique, afin d'obliger les contractants patronnés à adopter une telle approche ».* Là encore, elle est peu convaincante. Son raisonnement est circulaire : elle justifie l'inclusion de l'obligation de précaution dans la due diligence par le fait… qu'elle est incluse dans l'obligation de due diligence…

- sur le fait que ce soit, dit-elle, une norme coutumière émergente. Ainsi, « *La Chambre note que l'approche de précaution a été incorporée dans un nombre croissant de traités et autres instruments internationaux, dont beaucoup reflètent la formulation du Principe 15 de la Déclaration de Rio. De l'avis de la Chambre, ceci a créé un mouvement qui tend à incorporer cette approche dans le droit international coutumier. Cette tendance est manifestement renforcée par l'inclusion de l'approche de précaution dans les Règlements relatifs aux nodules et aux sulfures et dans la 'clause type' de l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe 4 au Règlement relatif aux sulfures. Elle l'est aussi par la déclaration ci-après énoncée au paragraphe 164 de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, où il est précisé qu' 'une approche de précaution ... peut se révéler pertinente pour interpréter et appliquer les dispositions du Statut' (c'est-à-dire le traité bilatéral relatif à la protection de l'environnement dont l'interprétation était le principal sujet de litige entre les parties). Cet énoncé peut être examiné dans le contexte de l'article 31, paragraphe 3, lettre c), de la Convention de Vienne, aux termes duquel l'interprétation d'un traité doit prendre en compte non seulement le contexte, mais aussi 'toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties'. »* (§135). En l'espèce, ne « triche »-t-elle pas un peu aussi ? Dans cette affaire, les deux parties étaient d'accord pour considérer que la Cour devait interpréter le statut selon une approche de précaution, même si elles différaient sur les conséquences que les juges devaient en tirer. Ainsi, l'accord des parties dispensait la Cour de devoir s'interroger sur le caractère coutumier ou non du principe de précaution. En outre, si la Cour a reconnu qu'une approche de précaution pouvait *« se révéler pertinente* » pour interpréter et appliquer le traité de 1975, elle n'en a admis concrètement aucune conséquence[26]. Enfin, force est de constater qu'une norme coutumière émergente … n'est pas une norme coutumière !

Au-delà, on peut se demander si le pas franchi par la Chambre du TIDM ne va pas marquer la fin d'un tabou pour les juridictions internationales. En effet, les juridictions européennes emploient et appliquent le principe de précaution. C'est le cas de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) depuis 1998, lorsqu'elle affirme que *« des incertitudes subsistent quant à l'existence où à la portée des risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures sans avoir à attendre que la réalité et la gravité ce ces risques soient*

[26] *Projet Gabcíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie),* arrêt du 25 avril 1997, *CIJ Recueil 1997,* p. 38, §. 164.

pleinement démontrées »[27]. La CJUE y voit un principe général autonome du droit de l'Union européenne. Plus récemment, la CEDH, dans son arrêt Tatar de 2009, a affirmé que *« le principe de précaution recommande aux États de ne pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement en l'absence de certitude scientifique où technique (voir p. 27, h) »*[28].

En revanche, à l'échelle internationale, le juge avait été jusqu'ici bien plus timide. Dans l'affaire des Hormones (1998) à l'OMC, l'Organe d'appel affirmait que « *Le statut du principe de précaution dans le droit international continue de faire l'objet de débats parmi les universitaires, les professionnels du droit, les hommes de loi et les juges. (...) Nous estimons (...) qu'il est superflu, et probablement imprudent, que l'Organe d'appel prenne position dans le présent appel au sujet de cette question importante, mais abstraite. Nous relevons (...) que le principe de précaution, du moins en dehors du droit international de l'environnement, n'a pas encore fait l'objet d'une formulation faisant autorité* »[29]. Ce qui revenait à dire que ce n'était pas une règle de droit international général. Quelques années plus tard, dans l'affaire des produits biotechnologiques, le Groupe spécial ne faisait pas de difficulté à admettre que, s'il s'agissait d'une règle coutumière ou d'un principe général du droit international, le principe de précaution *pourrait* être considéré comme une « *règle de droit international* » au sens de l'article 31§3) c), et donc *devrait* être pris en compte à ce titre[30]. Mais pour lui, depuis 1998, le débat sur le statut du principe se poursuivait. En particulier, il n'y avait toujours « *aucune décision faisant autorité prise par une cour ou un tribunal international qui reconnaisse le principe de précaution en tant que principe de droit international général ou coutumier* ». Déjà l'Organe d'appel en 1998 dans les *Hormones* se référait à l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Barrage* pour justifier sa position timide *:* « *nous notons que la Cour n'a pas mentionné le principe de précaution parmi ces normes récemment apparues. Elle n'a pas non plus déclaré que ce principe pouvait l'emporter sur les obligations du traité (...)* ». De la même manière, le Groupe spécial citait en note les opinions individuelles des juges Treves et Laing dans les affaires du thon à nageoire bleue devant le TIDM considérant que « *[d]'autres cours et tribunaux, qui se sont récemment trouvés devant cette question, ont évité de se prononcer »* pour le Juge Treves ou que « *aucune décision judiciaire faisant jurisprudence de manière sans équivoque ne vient à l'appui de la notion; la doctrine est indécise, et les précédents judiciaires venant du droit interne sont incertains ou en train d'évoluer* » pour le Juge Laing. Le principe de précaution faisait ainsi figure de « patate chaude » pour les juridictions internationales, qu'elles se passaient de l'une à l'autre en refusant de statuer parce que l'autre n'avait pas statué non plus.

De ce point de vue, l'avis de la Chambre du TIDM marque de ce point de vue une nouvelle étape ; les juridictions internationales appelées à statuer sur le principe de précaution pourront

---

[27] CJCE, 5 mai 1998, *Royaume Uni/Commission,* Aff C-180/96, Rec. I-2265 et CJCE, 5 mai 1998, *National Farmer's Union*, C-157/96, Rec. I-2211.

[28] CEDH, 27 janvier 2009, *Tatar c. Roumanie* précité*,* § 109.

29 Rapport du 5 janvier 1998, AB-1997-4, §123.

[30] Suivant la démarche de l'Organe d'appel dans les *Crevettes* qui cherchaient à identifier des « principes généraux du droit international » pour les prendre en compte explicitement au titre de l'article 31§3 c), *Etats-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes,* WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998, p. 67.

faire fond sur cette reconnaissance et poursuivre le dialogue des juges qui débute en la matière. La décision Tatar précitée de la CEDH met bien en évidence ce dialogue, ou tout au moins la « bénévolence » des juges dans le champ de l'environnement[31]. Selon la Cour « *La jurisprudence communautaire a fait application de ce principe* » qu'elle considère *« comme l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement ».* Elle cite également la jurisprudence de la Cour internationale de Justice lorsqu'elle *« reconnaît (...) la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent (...) »* dans l'affaire du barrage sur le Danube. On notera, cependant, que la CEDH a également un peu triché en employant une citation tronquée. La citation complète est la suivante : « *La Cour reconnaît que les Parties s'accordent sur la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent* »[32], ce qui est, il faut en convenir, un peu différent.

• L'apport de l'avis de 2015

Dans son avis du 2 avril 2015 (Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), le TIDM vient encore préciser les choses. Il étend sa jurisprudence précédente qui concernait une situation bien spécifique (les relations dans la Zone entre les États qui patronnent et les entreprises qu'ils patronnent) aux relations beaucoup plus courantes entre l'État du pavillon et les navires battant son pavillon: *« Bien que la relation entre les États qui patronnent et les contractants ne soit pas entièrement comparable à celle qui existe entre l'État du pavillon et les navires battant son pavillon qui pêchent dans la zone économique exclusive de l'État côtier, le Tribunal est d'avis que les précisions apportées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne l'expression « obligation de veiller à » et le lien entre les notions d'obligation de « diligence due » et d'obligation « de comportement », mentionnées au paragraphe 129, sont pleinement applicables en l'espèce »* (§125).

« Dans le cas de la pêche INN à l'intérieur des zones économiques exclusives des États membres de la CSRP, l'obligation d'un État du pavillon non partie à la Convention CMA de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à la pêche INN constitue également une <u>obligation « de comportement</u> ». En d'autres termes, comme le précise la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans son avis consultatif, il s'agit d'une obligation « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum » pour empêcher que les navires battant son pavillon ne se livrent à la pêche INN. Toutefois, étant une obligation « de comportement », cette obligation est une obligation de « diligence due » et non « de résultat ». Cela signifie que l'État du pavillon n'est pas tenu dans chaque cas de garantir le respect par les navires de pêche battant son pavillon de l'obligation de ne pas se livrer à la pêche INN dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP. L'État du pavillon est tenu, au titre de l'obligation de « diligence due », de prendre toutes mesures nécessaires pour faire respecter

[31] Guy Canivet, « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : Éloge de la 'bénévolence'des juges », *RSC* 2005, p. 799.

[32] Arrêt précité, §164.

cette interdiction et pour empêcher que les navires battant son pavillon ne se livrent à des activités de pêche INN. » (§129).

Le TIDM rappelle à nouveau que le standard est variable dans le temps, en fonction des connaissances scientifiques et technologiques et selon le niveau de risque de l'activité. Ici, pour lui, c'est la Convention de Montego Bay qui donne des indications. Il liste ces obligations, qui sont larges et variées.

• l'État du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les États membres de la CSRP dans le respect des dispositions de la Convention (en vertu des articles 58, paragraphe 3, et 62, paragraphe 4, de la Convention);

• il a l'obligation d'adopter les mesures qui sont nécessaires afin d'interdire à ses navires de pêcher dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP, à moins d'y être autorisés par ceux-ci (id);

• il a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les navires battant son pavillon respectent les mesures de protection et de préservation prises par les États membres de la CSRP (art. 192-193);

• il a l'obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif sur les navires de pêche battant son pavillon, en veillant, en particulier, à ce que ces navires soient dûment marqués. (article 94, paragraphes 1 et 2, de la Convention).

• Chaque État du pavillon est libre de déterminer, conformément à son système juridique, la nature des lois, règlements et mesures qu'il doit adopter. Toutefois, il a l'obligation d'y inclure des mécanismes de mise en œuvre afin d'assurer la surveillance et le respect de ces lois et règlements. Les sanctions applicables en cas d'activités de pêche INN doivent être suffisantes pour dissuader les violations et priver les auteurs des infractions des avantages qu'ils retirent de leurs activités de pêche INN.

• Conformément à l'article 94, paragraphe 6, de la Convention, « [t]out Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'État du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation ». De l'avis du Tribunal, cette obligation s'applique également à un État du pavillon dont les navires se livreraient à des activités de pêche INN lorsque de telles allégations ont été portées à sa connaissance par l'État côtier concerné. L'État du pavillon est alors dans l'obligation de procéder à une enquête ; de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation ; et d'en informer l'État qui a signalé les faits. Les mesures que l'État du pavillon doit prendre sont sans préjudice du droit de l'État côtier de prendre des mesures en application de l'article 73 de la Convention.

• L'État doit également se conformer à une obligation générale de coopérer, déjà affirmée dans Usine Mox, que le tribunal rappelle: « Le Tribunal tient à rappeler, comme il l'a indiqué dans l'*Affaire de l'usine MOX*, que l'obligation de coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la

pollution du milieu marin ... (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 95, p. 110, par. 82) ». (voir aussi §110, bonne foi dans les consultations).

II. L'OBLIGATION SECONDAIRE : LES CONSÉQUENCES EN TERMES DE RESPONSABILITÉ POUR VIOLATION DE L'OBLIGATION DE DUE DILIGENCE

1. Responsabilité de l'État, responsabilité de l'entreprise

Le principe de base en droit international est celui d'une responsabilité de l'État, dans une relation d'État à État. Mais ce principe est infléchi quand il s'agit d'une obligation de due diligence. Ceci depuis l'affaire ancienne de l'Alabama. Cet arbitrage, *"pour la première fois avec éclat, a écarté la séparation radicale entre les activités publiques et les activités privées en fondant la responsabilité de l'État pour activités privées sur le défaut de surveillance (lack of due diligence). (...) L'expansion du concept de due diligence a permis, à la fois de charger l'État pour les actes d'insurgés qu'une prevision ou surveillance possible de sa part aurait suffi à empêcher, et de le décharger pour les actes qu'il n'avait aucun moyen de contrôler*"[33].

C'est bien la logique que suit le Tribunal international du droit de la mer : « *toute violation d'une obligation par un contractant patronné ne met pas automatiquement en jeu la responsabilité de l'État qui patronne. Cette responsabilité est limitée au manquement de l'État à son obligation d'assurer le respect effectif des obligations qui incombent au contractant patronné* ».

En d'autres termes, l'État n'est responsable que pour un manquement à ses propres obligations de diligence. Un manquement du patronné n'est pas obligatoirement un manquement à la responsabilité de l'État.

Ainsi, affirme la chambre du TIDM en 2011: « *L'Etat qui patronne est exonéré de toute responsabilité s'il a pris 'toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif', par le contractant patronné, des obligations qui incombent à ce dernier. Cette exonération de responsabilité ne s'applique pas si l'Etat qui patronne a manqué à ses obligations directes* » (§118).

« Pour imputer la responsabilité à l'État qui patronne, il est nécessaire d'établir qu'un dommage existe et que ce dommage résulte du manquement de l'État qui patronne à ses obligations. Un tel lien de causalité ne peut être présumé et doit être démontré » (avis 2011, §182).

Le Tribunal prolonge le raisonnement de la Chambre en 2015: *"En l'espèce, la responsabilité de l'État du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des États membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas per se imputable. La responsabilité de l'État du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de « diligence due » concernant les activités de pêche INN*

[33] Ch. Chaumont, Cours général de droit international public, **RCADI, Collected Courses, 1970, Volume 129**

menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP". (§146)

« Toutefois, l'État du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de « diligence due » en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP ». (§148)

Est-ce différent si activités INN isolées ou répétées ? Non: « la fréquence des activités de pêche INN auxquelles se livrent des navires dans la zone économique exclusive d'États membres de la CSRP n'est pas pertinente pour décider s'il y a eu manquement de l'État du pavillon à son obligation de « diligence due ». (§150)

2. Cas particulier de la responsabilité d'une organisation internationale

En outre, dans l'avis de 2015, se posait la question de la responsabilité de l'Union européenne. Ici, le tribunal considère que la « responsabilité d'une organisation internationale qui, dans une matière relevant de sa compétence, contracte une obligation dont l'exécution dépend du comportement de ses États membres, peut être engagée si un État membre viole cette obligation et que l'organisation a manqué à son obligation de 'diligence due'». En l'espèce, l'Union va être tenue responsable lorsque « dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, elle conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un État membre de la CSRP, prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses États membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet État, les obligations de l'État du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale. L'organisation internationale, en tant que seule partie contractante à l'accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'État membre de la CSRP, doit veiller à ce que les navires battant pavillon de ses États membres respectent les lois et règlements de l'État membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche INN à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet État. 173. Il s'ensuit que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses États membres, peut être engagée en raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries ». (§172-173).

3. Cas particulier de la Zone : élargissement du droit d'agir

En règle générale, c'est l'Etat qui subit le dommage qui a le droit d'agir. Concernant la Zone, ce droit d'agir est élargi. D'une part, l'Autorité peut l'exercer "pour le compte de l'humanité". D'autre part, « *Tout État Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère erga omnes des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la zone* » (avis 2011, §180). Cela correspond au projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, selon lequel *« tout État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État . . . si : a) l'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou b) l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble* » (Art. 48, §1, lettres a) et b)).

Conclusion

La jurisprudence récente a permis de mieux comprendre les obligations de due diligence. Celles-ci sont appelées à jouer un rôle particulier pour prévenir les dommages à l'environnement et au milieu marin. Il n'est donc pas étonnant que ce soit ce domaine qui ait permis au juge international de préciser le contenu de ses obligations et leurs conséquences en termes de responsabilité. Elles viennent former le socle du droit international de l'environnement, un socle d'autant plus précieux qu'il est de nature coutumière et donc obligatoire pour tous et en tout temps, même en l'absence de règles conventionnelles. Il peut aussi venir en complément de règles conventionnelles. Telle qu'elle est conçue, la due diligence peut avoir des conséquences systémiques sur l'ensemble de la matière.